

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 13 février 2003

dans l'affaire C-75/01: Commission des Communautés européennes contre Grand-duché de Luxembourg ⁽¹⁾(*«Manquement d'État — Directive 92/43/CEE — Conservation des habitats naturels — Faune et flore sauvages»*)

(2003/C 83/04)

(Langue de procédure: le français)

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 6 février 2003

dans l'affaire C-92/01 (demande de décision préjudicielle du Monomeles Dioikitiko Protodikeio Irakleiou): Georgios Stylianakis contre Elliniko Dimosio ⁽¹⁾(*«Article 8 A du traité CE (devenu, après modification, article 18 CE) — Citoyenneté européenne — Article 59 du traité CE (devenu, après modification, article 49 CE) — Libre prestation des services — Transports aériens communautaires — Taxe aéroportuaire — Discrimination — Règlement (CEE) n° 2408/92»*)

(2003/C 83/05)

(Langue de procédure: le grec)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-75/01, Commission des Communautés européennes (agents: M. R. B. Wainwright et M^{me} J. Adda) contre Grand-duché de Luxembourg (agent: M. J. Faltz) ayant pour objet de faire constater que, en ne prenant pas toutes les mesures nécessaires pour assurer une mise en œuvre complète et correcte des articles 1^{er}, 4, paragraphe 5, 5, paragraphe 4, 6, 7, 12, paragraphes 1, sous b) et c), 2 et 4, 13, paragraphes 1, sous b), et 2, 14, 15, 16, paragraphe 1, 22, sous b) et c), et 23, paragraphe 2, de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206, p. 7), en liaison avec les annexes I, II, IV, V et VI de celle-ci, le grand-duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive ainsi que de l'article 249, troisième alinéa, CE, la Cour (sixième chambre), composée de M. J.-P. Puissochet, président de chambre, MM. C. Gulmann (rapporteur) et V. Skouris, Mmes F. Macken et N. Colneric, juges, avocat général: M. A. Tizzano, greffier: M. R. Grass, a rendu le 13 février 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) En ne prenant pas toutes les mesures nécessaires pour assurer une mise en œuvre complète et correcte des articles 1^{er}, 4, paragraphe 5, 5, paragraphe 4, 6, 7, 12, paragraphes 1, sous b) et c), 2 et 4, 13, paragraphe 1, sous b), 14, 15, 16, paragraphe 1, 22, sous b), et 23, paragraphe 2, de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, en liaison avec les annexes I, II, IV, V et VI de celle-ci, le grand-duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.
- 2) Le grand-duché de Luxembourg est condamné aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 118 du 21.04.2001.

Dans l'affaire C-92/01, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par le Monomeles Dioikitiko Protodikeio Irakleiou (Grèce) et tendant à obtenir, dans le litige pendant cette juridiction entre Georgios Stylianakis et Elliniko Dimosio, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 8 A et 59 du traité CE (devenus, après modification, articles 18 CE et 49 CE) ainsi que 3, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil, du 23 juillet 1992, concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires (JO L 240, p. 8), LA COUR (sixième chambre), composée de M. J.-P. Puissochet (rapporteur), président de chambre, MM. R. Schintgen et V. Skouris, Mme F. Macken et M. J. N. Cunha Rodrigues, juges, avocat général: M. S. Alber, greffier: M. R. Grass, a rendu le 6 février 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

L'article 3, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil, du 23 juillet 1992, concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires, s'oppose à une mesure adoptée par un État membre, telle que celle en cause au principal, imposant pour l'essentiel des vols à destination d'autres États membres une taxe aéroportuaire plus élevée que celle appliquée pour les vols intérieurs à cet État membre, à moins qu'il soit démontré que ces taxes rémunèrent des services aéroportuaires nécessaires au traitement des passagers et que le coût desdits services fournis aux passagers à destination des autres États membres est supérieur dans la même proportion au coût de ceux nécessaires au traitement des passagers des vols intérieurs.

⁽¹⁾ JO C 150 du 19.5.2001.